

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *h* de l'article 248 de cette loi, deux de ces membres sont des personnes qui ne sont ni juges ni avocats ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 249 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du Conseil visés aux paragraphes *d*, *d.1* et *e* à *h* de l'article 248 ;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 249 de cette loi, le mandat des membres du Conseil nommés en vertu du premier alinéa de cet article est d'au plus trois ans et, à l'expiration de leur mandat, ces membres restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau ;

ATTENDU QUE monsieur Jean-François Masse, qui n'est ni juge ni avocat, a été nommé membre du Conseil de la magistrature par le décret numéro 1083-2003 du 15 octobre 2003, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Cyriaque Sumu, consultant, soit nommé membre du Conseil de la magistrature, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean-François Masse.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45249

Gouvernement du Québec

Décret 1001-2005, 26 octobre 2005

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 3 000 000 \$ en faveur de Agri-Traçabilité Québec inc.

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend assurer la traçabilité des animaux et des produits bioalimentaires « de la ferme et de la mer à la table » ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42), le gouvernement peut, par règlement, aux fins d'assurer la traçabilité des animaux, établir un système d'identification en regard d'une espèce ou catégorie d'animal qu'il détermine ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 22.3 de cette loi, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut, par protocole d'entente, confier à un organisme la gestion d'un système d'identification établi en vertu de l'article 22.1 ;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a confié, par entente signée le 5 août 2002, la gestion d'un système d'identification à un organisme sans but lucratif appelé « Agri-Traçabilité Québec inc. », constitué en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) par lettres patentes délivrées le 25 septembre 2001 et que cet organisme a pour objet de développer, mettre en œuvre et opérer des systèmes d'identification permanente de traçabilité des produits agricoles tant du règne animal que végétal ;

ATTENDU QUE cette entente a été modifiée le 28 novembre 2004 ;

ATTENDU QUE cette entente, modifiée le 28 novembre 2004, se terminait le 31 mars 2005 ;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation juge opportun de renouveler l'entente relative à la gestion du système d'identification des animaux, pour une période de quatre ans, afin d'assurer la traçabilité à tous les animaux visés par le Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux édicté par le décret numéro 205-2002 du 6 mars 2002, modifié par les règlements édictés par le décret numéro 77-2003 du 29 janvier 2003 et par le décret numéro 161-2004 du 10 mars 2004, y compris les modifications pouvant être apportées durant la durée de l'entente ;

ATTENDU QUE le ministre d'État à l'Économie et aux Finances a, dans le cadre du Discours sur le budget 2001-2002 du 29 mars 2001, alloué au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation des crédits de 21,5 M\$, dont 6 M\$ pour couvrir les coûts d'implantation et de gestion d'un système d'identification des animaux au cours des exercices financiers 2001-2002 à 2004-2005 ;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1236-2001 du 17 octobre 2001, le gouvernement a autorisé le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à verser, au cours des exercices financiers 2001-2002 à 2004-2005, une somme de 6 M\$ à Agri-Traçabilité Québec inc. pour l'implantation et la gestion d'un système de traçabilité québécois ;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1094-2004 du 23 novembre 2004, le gouvernement a autorisé la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à verser, au cours de l'exercice financier 2004-2005 et à même les crédits de 21,5 M\$, une somme supplémentaire de 2,8 M\$ afin que l'organisme Agri-Traçabilité Québec inc. puisse continuer la gestion du système d'identification des animaux;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation souhaite verser à l'organisme Agri-Traçabilité Québec inc. une subvention de 3 M\$, au cours de l'exercice financier 2005-2006 et à même les crédits de 21,5 M\$, pour assurer la gestion du système d'identification des animaux;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), modifié par l'article 1 du chapitre 8 des lois de 2005, le ministre a pour fonctions, pouvoirs et devoirs de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22 et ses modifications subséquentes), réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QU'une subvention maximale de 3 M\$ soit accordée à l'organisme Agri-Traçabilité Québec inc. pour assurer la gestion du système d'identification des animaux conformément à une entente substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser cette subvention à Agri-Traçabilité Québec inc., au cours de l'exercice financier 2005-2006;

QUE le ministre soit autorisé à prendre toute mesure et à signer tout document qu'il estime opportun pour exécuter le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45250

Gouvernement du Québec

Décret 1002-2005, 26 octobre 2005

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Diane Montour comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) prévoit notamment que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission;

ATTENDU QUE madame Diane Montour a été nommée membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret numéro 1212-2000 du 18 octobre 2000, que son mandat viendra à échéance le 29 octobre 2005 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE madame Diane Montour soit nommée de nouveau membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat de deux ans à compter 30 octobre 2005, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE